

récupéraient les billets collés à l'adhésif placé derrière la réglette. Ils étaient interpellés sur les lieux. Il apparaissait qu'ils étaient porteurs d'une réglette similaire ainsi que de rouleaux adhésifs.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence se prononce alors, par l'arrêt étudié, sur ces faits. Elle confirme la décision du Tribunal correctionnel de Grasse ayant reconnu les intéressés coupables de vol en réunion. Cette solution est difficilement critiquable. Nous étions bien en présence d'un acte de soustraction d'une chose appartenant à autrui commis de façon intentionnelle. Les faits avaient en outre été réalisés par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans que cela constitue pour autant une bande organisée.

Une difficulté subsistait, en revanche, à l'égard de la peine prononcée. Certes, la cour d'appel d'Aix-en-Pro-

vence confirme la peine d'un an d'emprisonnement déjà retenue par le Tribunal correctionnel de Grasse, mais elle infirme le jugement de ce dernier en ce qu'il avait également retenu, à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour de cinq ans dans la région PACA. Pour les magistrats aixois, cette réformation se justifie par le fait que l'interdiction de séjour n'est pas applicable en matière de vol en réunion. Cette solution échappe selon nous à toute critique : l'interdiction de séjour est bien mentionnée à l'article 311-14, 5°, du Code pénal, mais elle n'a vocation à s'appliquer que dans les cas prévus par les articles 311-5 à 311-10. Le vol en réunion, qui est visé quant à lui par l'article L. 311-4, ne permet donc pas au juge de prononcer cette peine complémentaire. ■

■ INTERDICTION D'EXERCER

Question prioritaire de constitutionnalité – Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale – Conformité à la Constitution – Termes suffisamment clairs et précis – Légalité des délits et des peines.

Cass. crim. 12 juin 2014, n° 13-87.819.

L'article L. 163-6, alinéa 1^{er}, du Code monétaire et financier, prévoyant la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, est rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation sans risque d'arbitraire et ne porte pas atteinte au principe de la légalité des délits et des peines.

Il y a quelques mois, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait eu à se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 163-3 du Code monétaire et financier sanctionnant différents délits relatifs aux chèques ou aux « autres instruments » de paiement contrefaits ou falsifiés¹. À cette occasion, la Haute juridiction avait estimé que l'article en question était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, puisse se faire sans ambiguïté. Elle avait alors refusé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

Or, une décision très proche a été rendue le 12 juin 2014 par la Cour de cassation, concernant cette fois-ci l'article L. 163-6, alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier. Pour mémoire, celui-ci déclare que : « Dans tous les

cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7², le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale, en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ». Cette disposition légale³, en ce qu'elle prévoit la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou l'occasion de laquelle l'infraction a été commise est-elle, faute d'être suffisamment précise dans la détermination de cette peine, contraire au principe de légalité des délits et des peines et aux articles 34 de la Constitution et 8 de la Déclaration de 1789 ? Telle était la question posée en l'espèce.

Sans grande surprise, la Haute juridiction estime que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées, et notamment l'article L. 163-6, alinéa 1, « sont rédig[és] en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, et ne portent pas atteinte au principe de la légalité des peines ». Nous retrouvons ici la solution déjà posée à propos de l'article L. 163-3 du même code. Cette réitération ne saurait étonner. Certes, l'article étudié renvoie à des articles figurant dans le Code monétaire et financier (art. L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7) et le Code pénal (art. 131-27 et 131-28), mais ceux-ci ne paraissent pas non plus contraires aux exigences de clarté et de précision. La décision l'affirme justement à propos de l'article 131-28 du Code pénal.

Elle va en outre encore plus loin à propos de l'article 131-27, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Rappelons que celui-ci déclare que « lorsqu'elle est encourue à titre de peine

1. Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : Banque et Droit n° 154, 2014, p. 53, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Pour une présentation complète de ces différents délits, W. Jeandidier, « Chèque et carte de paiement », *Rép. pénal Dalloz*, 2012, n° 48 et s.

3. Étaient également visés par la même question les articles 131-28, 313-7, 2°, 314-10, 2° et 441-10, 2°, du Code pénal.

complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans ». Or ce texte pourrait être vu comme ne laissant d'autre choix au juge que de prononcer, sans possibilité de fixer une peine intermédiaire, soit une interdiction temporaire de 5 ans, soit une interdiction définitive. En conséquence, une seconde question était posée dans l'affaire qui nous intéresse : cet article 131-27, alinéa 1^{er}, est-il (entre autres) contraire aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines tirés de l'article 8 de la Déclaration de 1789⁴ ? La Cour de cassation répond à nouveau par la négative. Pour les magistrats, en effet, la faculté ainsi laissée au juge de prononcer l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale et,

s'il la prononce, de choisir entre, soit une interdiction temporaire, dont il lui appartient de fixer la durée dans la limite du maximum de cinq ans, soit une interdiction définitive, ne méconnaît aucun des principes constitutionnels de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines. Cette solution est convaincante. On sait que, pour une jurisprudence bien établie⁵, les peines complémentaires ne sont pas attentatoires au principe d'individualisation de la peine lorsque le juge dispose, à l'occasion de leur prononcé, d'un minimum de pouvoirs, et notamment celui d'en faire varier la durée. Tel est clairement le cas en l'espèce. ■

4. Selon l'article 8 de la DDHC : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

5. Concernant l'article 1741, alinéa 4, du Code général des impôts jugé non conforme à l'article 8 de la DDHC, Cons. const. 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC : JO 11 déc. 2010, p. 21710. – Concernant la peine complémentaire L. 234-13 du Code de la route déclarée conforme à ce principe, Cons. const. 29 sept. 2010, n° 2010-40 QPC : JO 30 sept. 2010, p. 17782. – Concernant l'article L. 121-4 du Code de la consommation également conforme, Cons. const. 29 sept. 2010, n° 2010-41 : JO 30 sept. 2010, p. 17783.